

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Arrêté du 25 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

NOR : SASP1002261A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-2 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5121-53 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 22 septembre 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

#### Liste I

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES Concentration maximale % (en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES Dose par unité de prise (en milligrammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en milligrammes)
Nicotine	Gomme à mâcher		0,004 g, soit 4 mg	0,42 g, soit 420 mg
	Comprimé sublingual		0,004 g, soit 4 mg	0,42 g, soit 420 mg
	Voie buccale : cartouche pour inhalation		0,01 g, soit 10 mg	0,42 g, soit 420 mg
	Dispositif transdermique		25 mg par 16 heures ou 21 mg par 24 heures	28 fois 25 mg par 16 heures ou 28 fois 21 mg par 24 heures

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale adjointe  
de la santé,*  
S. DELAPORTE